



REGLEMENTS DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT

SOMMAIRE

ARTICLE – 1	FONDEMENT DES REGLEMENTS	3
ARTICLE – 2	DEFINITIONS.....	3
ARTICLE – 3	CONSTITUTION DU FONDS	4
ARTICLE – 4	OBJECTIFS	4
ARTICLE – 5	MONTANT PRINCIPAL	4
ARTICLE – 6	PARTICIPATION.....	4
ARTICLE – 7	RESSOURCES.....	5
ARTICLE – 8	AUTRES RESSOURCES.....	5
ARTICLE – 9	ADMINISTRATION DU FONDS	6
ARTICLE – 10	REPRESENTATION DES INSTITUTIONS PARTICIPANTES	7
ARTICLE – 11	VOTE	7
ARTICLE – 12	CONSEIL CONSULTATIF.....	8
ARTICLE – 13	BUDGET ET DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION DU FONDS.....	8
ARTICLE – 14	PRINCIPES D'EXPLOITATION	9
ARTICLE – 15	SEPARATION DES RESSOURCES	10
ARTICLE – 16	SUSPENSION OU CESSATION DES OPÉRATIONS DU FONDS.....	10
ARTICLE – 17	EXERCICE FINANCIER ET VERIFICATION DES COMPTES	12
ARTICLE – 18	RAPPORTS.....	12
ARTICLE – 19	AMENDEMENT.....	13
ARTICLE – 20	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13
ANNEXE – A	LISTE DES PARTICIPANTS AVEC LEURS CONTRIBUTIONS AU FONDS	14

REGLEMENTS DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT

ARTICLE-1 FONDEMENT DES REGLEMENTS

Ces Règlements sont adoptés conformément aux Articles 10 et 29(1) de l'Accord portant création de la Banque Islamique de Développement et des Résolutions du Conseil des Gouverneurs de la Banque Islamique de Développement N° CG/7-427 et CG/12-427, et en réponse à la directive de la Troisième Réunion Extraordinaire du Sommet de l'Organisation de la Conférence Islamique tenue à Makkah Al-Mukharrama entre le 05 et 06 Dhual Qa'dah 1426H (correspondant au 07 et 08 Décembre 2005G). Ces Règlements entrent en vigueur à la date indiquée à l'Article 20 ci-après.

ARTICLE-2 DEFINITIONS

Dans ces Règlements, et sauf autrement requis par le contexte, les expressions ci-après signifient :

- "Accord pour l'Etablissement de la Banque"** : L'accord portant création de la Banque.
- "Bank"** : La Banque Islamique de Développement.
- "Board of Executive Directors"** : Le Conseil des Directeurs Exécutifs de la Banque.
- "Board of Governors"** : Le Conseil des Gouverneurs de la Banque.
- "Board of Directors"** : Le Conseil d'Administration du Fonds.
- "Chairman"** : Le Président du Conseil d'Administration du Fonds.
- "Fund"** : Le Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement, créé en vertu des ces Règlements.
- "Participant"** : La Banque, un pays membre, ou une institution d'un pays membre de la Banque participant au Fonds.
- "Principal Amount"** : Le montant ciblé qui est de 10,0 milliards de dollars des Etats-Unis ou toute augmentation de ce montant consentie par la Banque, les pays membres et les institutions des pays membres de la Banque conformément à l'Article 6 des présents Règlements.

ARTICLE-3 **CONSTITUTION DU FONDS**

Il est établi au sein de la Banque un Fonds spécial dénommé “Le Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement “.

ARTICLE-4 **OBJECTIFS**

L’ objectif du Fonds est de financer des projets et des programmes productifs et de service pour aider à réduire la pauvreté dans les pays membres de l’Organisation de la Conférence Islamique, en accord avec les présents Règlements.

ARTICLE-5 **MONTANT PRINCIPAL**

- 5.01 Le Montant principal ciblé du Fonds est de 10,0 (dix) milliards de dollars des Etats-Unis.
- 5.02 Le Montant principal est composé des contributions de la Banque, des pays membres de la Banque et des institutions des pays membres de la Banque.
- 5.03 Tout montant du Montant principal payé au Fonds est maintenu comme Waqf conformément aux principes de la Charia Islamique régissant les Waqfs Islamiques. Le Waqf est conditionnel à la continuation du Fonds.
- 5.04 Le revenu des placements Waqf sert à financer des projets et des programmes visant à réduire la pauvreté dans les pays membres de l’Organisation de la Conférence islamique conformément à l’Article 14 de ces Règlements.
- 5.05 L’utilisation du revenu des placements Waqf se fait conformément aux règles, principes directeurs et procédures établis par le Conseil des Administrateurs.
- 5.06 Le Conseil des Gouverneurs peut augmenter le Montant principal, à tout moment, et selon les clauses et conditions qu’il juge appropriées.

ARTICLE-6 **PARTICIPATION**

- 6.01 Les Contributions au Fonds annoncées avant l’adoption de ces Règlements par le Conseil des Gouverneurs sont celles précisées à l’Annexe (A) des présents Règlements.
- 6.02 Les pays membres de la Banque ou les institutions des pays membres de la Banque, autres que ceux indiqués dans l’Annexe (A) des présents Règlements, peuvent participer au Fonds conformément aux termes décidés par vote de la majorité du nombre total de Gouverneurs représentant la majorité des voix

des Gouverneurs. Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer ses pouvoirs au titre du présent Article au Conseil d'Administration.

- 6.03 Le Conseil d'Administration détermine le mode et le délai du paiement de la contribution de la Banque au Fonds.
- 6.04 Les contributions sont versées sur le ou les comptes désigné(s) par le Conseil d'Administration. Le paiement des contributions, à l'exception de celle de la Banque, doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trois ans selon le mode précisé par le Conseil d'Administration.
- 6.05 Si le Conseil des Gouverneurs décide d'augmenter le Montant principal, chaque Participant aura une opportunité raisonnable de souscrire une proportion de l'augmentation du Montant principal au prorata de sa contribution initiale par rapport au total des contributions au Montant principal immédiatement avant une telle augmentation. Aucun membre de la Banque ou Participant n'est tenu de souscrire une quelconque proportion d'une augmentation du Montant principal.
- 6.06 Le Conseil d'Administration peut augmenter la contribution d'un Participant, à la demande de ce dernier, au Montant principal conformément aux clauses et conditions établies par le Conseil d'Administration.
- 6.07 Les Participants ne reçoivent aucune distribution du revenu du Fonds.

ARTICLE-7 **RESSOURCES**

Ci-après les ressources disponibles pour utilisation dans le cadre des activités du Fonds :

- (i) Le revenu des placements Waqf ;
- (ii) Les fonds dérivés des opérations ou autrement acquis par le fonds ;
- (iii) Les autres ressources reçues par le Fonds.

ARTICLE-8 **AUTRES RESSOURCES**

- 8.01 Sous réserve de l'Article 8.02 des présents Règlements, le Fonds peut conclure les arrangements déterminés par le Conseil d'Administration en vue de l'obtention d'autres ressources, notamment des subventions ou des prêts, auprès des pays membres, des institutions des pays membres de la Banque, d'entités publiques ou privées ou des individus.

- 8.02 Les arrangements mentionnés à l'Article 8.01 sont régis par des clauses et conditions conformes aux objectifs, opérations et politiques du Fonds et n'impliquent aucun fardeau administratif ou financier excessif pour le Fonds ou la Banque.

ARTICLE-9 ADMINISTRATION DU FONDS

- 9.01 Sous réserve des pouvoirs du Conseil des Gouverneurs, le Fonds est administré à travers un Conseil d'Administration.
- 9.02 Le Conseil des Directeurs exécutifs est le Conseil d'Administration du Fonds. Le Président de la Banque, ou en son absence, le Président par intérim, est d'office Président du Conseil d'Administration.
- 9.03 Sous réserve de l'Article 11 des présents Règlements, le Conseil d'Administration est chargé de la gestion et de l'administration des affaires et activités du Fonds et, à cet effet, s'emploie à développer et à gérer les ressources du Fonds de manière à préserver le Montant principal et à garantir un revenu continu et ininterrompu devant servir les objectifs du Fonds, tel que prévu à l'Article 4 des présents Règlements.
- 9.04 Sans préjudice du caractère général de l'Article 9.03 de ces Règlements, le Conseil d'Administration:
- (i) prend les décisions relatives aux prêts et subventions individuels et autres formes de financement à fournir par le Fonds en vertu de ces Règlements ;
 - (ii) adopte les règles, règlements et autres mesures nécessaires à la bonne exécution des opérations du Fonds et veillera à l'adéquation et à la pertinence des comptes vérifiés et des registres comptables relatifs aux opérations du Fonds ;
 - (iii) veille à ce que le Fonds soit géré de la manière la plus efficace et la moins coûteuse possible ;
 - (iv) soumet au Conseil des Gouverneurs pour approbation, à chaque réunion annuelle de la Banque, les comptes vérifiés pour chaque exercice financier d'une manière qui distingue autant que possible les comptes des opérations du Fonds des opérations financées à partir des ressources de la Banque.
- 9.05 La procédure du Conseil d'Administration se présente comme suit :
- (a) Le Conseil d'Administration officie au Siège de la Banque, sauf si le Président en décide autrement en consultation avec le Conseil

d'Administration, et se réunit chaque fois que les activités du Fonds l'exigent, à condition toutefois, qu'il se réunisse au moins quatre fois par an.

- (b) Les règles de procédure du Conseil des Directeurs exécutifs et les principes directeurs régissant les réunions du Conseil des Directeurs exécutifs s'appliquent aux réunions du Conseil d'Administration, sous réserve de leur conformité à ces présentes règles.

ARTICLE-10 **REPRESENTATION DES INSTITUTIONS PARTICIPANTES**

Les Institutions participantes sont invitées à siéger aux assemblées du Conseil des Gouverneurs comme observateurs. Toute Institution participante dont la contribution payée est égale à US\$ 20.000.000,0 (vingt million de dollars des Etats Unis) ou plus, individuellement ou collectivement, peut participer à la prise de décision du Conseil des Gouverneurs.

ARTICLE-11 **VOTE**

- 11.01 Chaque pays participant détient 1.000 (mille) voix de base auxquelles s'ajoutent 100 (cent) voix supplémentaires pour chaque US\$ 1.000.000,0 (Un million de dollars des Etats-Unis) dont le pays concerné a contribué et payé au Fonds. Chaque institution détient 100 (cent) voix pour chaque US\$ 1.000.000,0 (Un million de dollars des Etats-Unis) auquel elle a contribué et payé au Fonds.
- 11.02 Les décisions du Conseil des Gouverneurs sur toute question concernant le Fonds sont prises par consensus. Dans les rares cas où un vote est requis, chaque Gouverneur ou représentant d'une Institution participante dispose des voix du Participant qu'il représente. En outre, chaque Gouverneur dispose d'une partie des voix de la Banque dans le Fonds égale à la proportion du nombre d'actions dans la Banque détenues par le pays membre qu'il représente sur le capital total de la Banque.
- 11.03 Sous réserve des dispositions contraires établies par ces présentes règles, toute question sur le Fonds soumise à la délibération du Conseil des Gouverneurs, et devant être décidée par vote, est décidée à la majorité des pouvoirs de vote des Gouverneurs présents à cette assemblée.
- 11.04 Toute décision du Conseil d'Administration est prise par consensus. Dans les rares cas où un vote est requis, chaque membre du Conseil d'Administration dispose des voix du Participant ou des Participants qu'il représente. En outre, chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une partie des voix de la Banque dans le Fonds égale à la proportion du

nombre d'actions dans la Banque détenues par le(s) pays membre(s) qu'il représente sur le capital total de la Banque.

- 11.05 Sous réserve des dispositions contraires établies par ces présentes règles, toute question soumise à la délibération du Conseil d'Administration, et devant être décidée par vote, est décidée à la majorité des pouvoirs de vote des membres du Conseil d'Administration présents à cette assemblée.

ARTICLE-12 CONSEIL CONSULTATIF

- 12.01 Le Président nomme, en consultation avec le Conseil d'Administration, un Conseil Consultatif du Fonds comprenant des personnalités, de diverses nationalités, reconnues au niveau international comme experts dans le domaine d'activités du Fonds.
- 12.02 Le Conseil Consultatif se réunit à la demande du Président pour discuter de questions soumises par le Conseil d'Administration ou par le Président. Le Président soumet au Conseil d'Administration un rapport sommaire sur les délibérations et recommandations de chaque réunion du Conseil Consultatif.
- 12.03 Le Président détermine, en consultation avec le Conseil d'Administration, la rémunération à payer et les dépenses à rembourser aux membres du Conseil Consultatif au titre de leur participation aux réunions ou de leur prise en charge de tâches confiées par le Conseil d'Administration ou par le Président.

ARTICLE-13 BUDGET ET DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION DU FONDS

- 13.01 Le Président soumet au Conseil d'Administration pour approbation, avant la fin de chaque exercice financier, les estimations du budget administratif pour l'exercice financier suivant au titre des programmes et activités devant être financés à partir du ressources du Fonds.
- 13.02 Les dépenses directement liées au Fonds sont imputées au revenu du Fonds. Ce même revenu sera également diminué des dépenses liées à l'utilisation des facilités et des services de la Banque.
- 13.03 Les Ressources Ordinaires en Capital (ROC) de la Banque ne sont en aucun cas débitées ou utilisées pour éponger une perte ou un passif découlant des opérations, programmes ou autres activités pour lesquels les ressources du Fonds auront été initialement utilisées ou engagées.

ARTICLE-14 PRINCIPES D'EXPLOITATION

- 14.01 Les considérations liées à la réduction de la pauvreté doivent présider à l'ensemble des activités du Fonds en visant, entre autres, le développement humain et social, les infrastructures de base, le renforcement des capacités, l'agriculture et le développement rural, et toute autre activité estimée en faveur des pauvres et permettant de :
- (a) Générer des revenus et des emplois ;
 - (b) Créer des opportunités pour les pauvres ;
 - (c) Renforcer le rôle de la femme dans le développement économique et social ;
 - (d) Fournir aux Pauvres et aux vulnérables un système de protection social, et tout autre moyen pouvant réduire la pauvreté.
- 14.02 Sans préjudice du caractère général de l'Article 14.01 des présents Règlements, le Fonds entreprend, en vue de la réalisation de ses objectifs, des opérations visant :
- (a) Le développement des infrastructures, en particulier les infrastructures rurales.
 - (b) Le développement humain, y compris l'éducation (en particulier des jeunes filles) ; le développement du secteur de la santé (lutte contre le paludisme, la tuberculose, et les autres maladies), de l'eau et de l'hygiène.
 - (c) L'agriculture et le développement rural
 - (d) Les programmes ayant un potentiel pour le renforcement des capacités des femmes à participer au, et bénéficier du processus de la croissance économique (tel que la micro-finance, les intrants agricoles, et les services d'extension etc.)
 - (e) Distribuer de manière équitable les retombées de la croissance économique, et répondre aux besoins fondamentaux des segments les plus pauvres de la population.
- 14.03 Sous réserve de l'Article 14.04 des présents Règlements, chaque financement accordé sur les ressources du Fonds est approuvé par le Conseil d'Administration ou, dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration, par le Président.

- 14.04 Le Président investit le Montant principal et les ressources du Fonds lorsque ce Montant et ces ressources ne sont pas immédiatement requis pour le financement des opérations, programmes et autres activités du Fonds. Ce faisant, le Président applique les principes généralement acceptés d'investissement prudentielle en accordant une importance capitale à la nécessité de préserver le Montant principal.
- 14.05 Toutes les transactions et activités du Fonds doivent être conformes aux prescriptions de la Charia.

ARTICLE-15 **SEPARATION DES RESSOURCES**

- 15.01 Les ressources du Fonds sont à tout moment maintenues, utilisées, engagées, investies ou destinées à toute autre fin, de façon entièrement indépendante des ressources de la Banque ou de toutes autres ressources dont la gestion est confiée à la Banque.
- 15.02 Le Fond tient des comptes et des registres séparés du Montant Principal, des ressources et opérations du Fonds, de manière à permettre l'identification des actifs, passifs, revenu, coûts et dépenses relatifs au Fonds.
- 15.03 Les comptes du Fonds sont libellés dans toute(s) devise(s), ou unité de compte que le Conseil d'Administration juge appropriée(s).

ARTICLE-16 **SUSPENSION OU CESSATION DES OPÉRATIONS DU FONDS**

- 16.01 Si un Participant ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations au Fonds, le Conseil des Gouverneurs peut, par un vote de la majorité des deux tiers de ses membres, représentant pas moins de trois quarts du nombre total des pouvoirs de vote des Gouverneurs, suspendre ce Participant de l'exercice de ses droits dans le Fonds pour la durée qu'il juge raisonnable. Le Conseil des Gouverneurs peut, par Résolution prise avec la même majorité que celle indiquée ci-haut, permettre au Participant de jouir à nouveau de ses droits dans le Fonds selon les conditions préalablement déterminées à cet effet par le Conseil des Gouverneurs.
- 16.02 Si un Participant, qui est un pays membre de la Banque est suspendu en vertu de l'Article 44 de l'Accord pour l'Etablissement de la Banque, ou si un Participant est suspendu en vertu de l'Article 16.01 des présents Règlements, ce Participant n'est plus habilité à exercer un quelconque droit en tant que Participant et ce, jusqu'à la levée de la suspension.

- 16.03 Sans préjudice de l'Article 16.05 des présents Règlements, la suspension provisoire des opérations de la Banque, en vertu de l'Article 46 de l'Accord pour l'Etablissement de la Banque, entraîne la suspension provisoire automatique des opérations du Fonds. Dans ce cas, les opérations du Fonds liées aux nouveaux engagements sont provisoirement suspendues en attendant que le Conseil des Gouverneurs trouve l'occasion d'examiner la question et de prendre une décision.
- 16.04 Si le Conseil des Gouverneurs décide de mettre fin aux opérations de la Banque en vertu de l'article 47 de l'Accord pour l'Etablissement de la Banque, cette cessation entraîne, sauf décision contraire du Conseil des Gouverneurs, une cessation automatique des opérations du Fonds.
- 16.05 Les opérations du Fonds peuvent être suspendues, aussi longtemps que jugé approprié, par un vote au Conseil des Gouverneurs des deux tiers du nombre total des Gouverneurs, représentant pas moins des trois quarts du Pouvoir total de vote des Gouverneurs. Sous réserve de l'Article 16.06 des présents Règlements, la suspension peut être levée par décision du Conseil des Gouverneurs selon les clauses et conditions que le Conseil des Gouverneurs détermine par un vote de la majorité de ses membres.
- 16.06 Il peut être mis fin aux opérations du Fonds par un vote du Conseil des Gouverneurs des deux tiers du nombre total des Gouverneurs, représentant pas moins des trois quarts du pouvoir total de vote des Gouverneurs. La cessation des opérations du Fonds entraîne la cessation automatique de toutes les activités du Fonds, excepté celles visant à réaliser, conserver et préserver les actifs du Fonds et à en acquitter les obligations. En attendant le règlement final de ces obligations, le Fonds continue d'exister, et tous droits et obligations mutuels du Fonds et des Participants en vertu de ces Règlements restent intacts.
- 16.07 Si les opérations du Fonds sont terminées en vertu de l'Article 16.04 ou de l'Article 16.06 des présents Règlements et sous réserve de ce qui précède et de tout autre arrangement spécial pour la distribution de ressources convenue en rapport avec la mise à la disposition de telles ressources au Fonds, la Banque distribue aux Participants les actifs du Fonds au pro rata, de façon proportionnelle aux montants payés au titre de la contribution au Montant principal. Toute distribution en application de la disposition précédente de ce paragraphe est sujette, quel que soit le Participant, au règlement préalable de toutes les dettes de ce Participant envers le Fonds ou la Banque. Il appartient au Conseil des Gouverneurs de décider, de manière juste et équitable et en tenant compte de la valeur nette de l'actif, des dates d'une telle distribution, ainsi que de la devise et du mode de paiement applicables (espèces ou autres actifs). La distribution aux

multiples Participants n'a pas besoin d'être uniforme en termes de type d'actifs distribués ou des devises dans lesquelles ces actifs sont libellés.

- 16.08 Aucune distribution n'est effectuée au titre de l'Article 16.07 excepté dans le cas où les opérations du Fonds ont été terminées au titre des Articles 16.04 ou 16.06 des présents Règlements du fait de la terminaison des opérations de la Banque, et aucune distribution ne s'effectuera au profit des Participants au titre de leurs contributions tant que les dettes du Fonds n'auront pas été honorées ou tant qu'une provision n'aura pas été prévue à cet effet, et jusqu'à ce que le Conseil des Gouverneurs décide d'une telle distribution.
- 16.09 Tout Participant qui reçoit des actifs du Fonds distribués par la Banque en vertu de cet Article bénéficie des mêmes droits sur ces actifs que ceux dont jouissait le Fonds avant leur distribution.
- 16.10 Un Participant qui se retire de la Banque en vertu de l'Article 43 de l'Accord pour l'Etablissement de la Banque, ou qui cesse d'être membre de la Banque en vertu de l'Article 44 de l'Accord pour l'Etablissement de la Banque, n'aura droit à aucun paiement ou remboursement de sa contribution au Fonds, sauf en cas de cessation des opérations du Fonds en vertu des Articles 16.04 ou 16.06 des présents Règlements.

ARTICLE-17 **EXERCICE FINANCIER ET VERIFICATION DES COMPTES**

- 17.01 L'exercice financier du Fonds correspond à celui de la Banque.
- 17.02 Les comptes du Fonds sont vérifiés au moins une fois par an par des commissaires aux comptes externes et indépendants de réputation internationale qui sont sélectionnés par le Conseil des Gouverneurs. Le Conseil d'Administration soumet au Conseil des Gouverneurs les états financiers vérifiés du Fonds pour approbation.

ARTICLE-18 **RAPPORTS**

Le Conseil d'Administration soumet au Conseil des Gouverneurs un rapport annuel couvrant les opérations, programmes et autres activités financées à partir des ressources du Fonds. Ce rapport contient également les états financiers vérifiés du Fonds.

ARTICLE-19 **AMENDEMENT**

Sous réserve de l'Article 11 ci-haut, les présents Règlements peuvent être amendés par un vote de la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs représentant pas moins de trois quart du pouvoir de vote total des Gouverneurs. Ces amendements sont effectifs à partir de la date arrêtée par le Conseil des Gouverneurs.

ARTICLE-20 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ces Règlements entrent en vigueur le 13 Jumada ' I, 1428H (30 Mai 2007G). Il appartient au Conseil d'Administration de déterminer la date du début des opérations du Fonds.

ANNEXE-A**LISTE DES PARTICIPANTS AVEC LEURS
CONTRIBUTIONS AU FONDS**

S.NO.	COUNTRY	Contribution (US\$ million)
1	Banque Islamique de Développement	1,000.00
2	Afghanistan	
3	Albanie	
4	Algérie	50.00
5	Azerbaïdjan	
6	Bahreïn	
7	Bangladesh	
8	Bénin	2.30
9	Brunei	2.00
10	Burkina Faso	2.20
11	Cameroun	2.00
12	Tchad	2.00
13	Comores	
14	Côte d'Ivoire	3.00
15	Djibouti	
16	Egypte	
17	Gabon	2.00
18	Gambie	
19	Guinée	2.00
20	Guinée Bissau	
21	Indonésie	
22	Iran	100.00
23	Irak	1.00
24	Jordanie	3.00
25	Kazakhstan	
26	Koweït	300.00
27	Kirghizistan	
28	Liban	

29	Libye	
30	Malaisie	20.00
31	Maldives	
32	Mali	4.00
33	Mauritanie	5.00
34	Maroc	5.00
35	Mozambique	
36	Niger	2.00
37	Nigeria	2.00
38	Oman	
39	Pakistan	10.00
40	Palestine	
41	Qatar	50.00
42	Arabie Saoudite	1,000.00
43	Sénégal	10.00
44	Sierra Leone	
45	Somalie	
46	Soudan	15.00
47	Suriname	0.50
48	Syrie	2.00
49	Tadjikistan	
50	Togo	1.00
51	Tunisie	
52	Turquie	
53	Turkménistan	
54	Emirats Arabes Unis	
55	Ouganda	
56	Ouzbékistan	
57	Yémen	3.00
TOTAL:		2,601.00

